

Conscient que, malgré les appels lancés aux gouvernements dans les résolutions précitées pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières, les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes et ne lui permettent pas d'étendre ses activités et de fournir aux pays en développement intéressés une assistance supplémentaire destinée à les aider à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les drogues, en particulier aux pays où le succès ultérieur de ces programmes est subordonné au renforcement de l'assistance afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, un certain nombre d'activités<sup>85</sup> qui ont contribué, en renforçant les programmes nationaux de lutte contre les drogues, à faire sensiblement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que font les gouvernements d'un certain nombre de pays en développement intéressés, qui ont entrepris, avec l'assistance du Fonds, des programmes efficaces en vue de renforcer encore les mesures prises pour réduire le trafic illicite des drogues et ont obtenu des résultats encourageants;

3. *Note avec préoccupation* que les demandes d'assistance supplémentaire émanant d'un certain nombre de pays pour leurs programmes respectifs de lutte contre les drogues n'ont pu être satisfaites en raison de l'insuffisance des ressources financières du Fonds;

4. *Réitère* les appels qu'il a lancés précédemment pour que des contributions supplémentaires généreuses et régulières soient versées au Fonds;

5. *Exprime l'espoir* que les gouvernements répondront positivement, généreusement et dans les meilleurs délais aux appels que le Conseil lui-même et l'Assemblée générale ont déjà lancés à cet effet.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 2005 (LX). Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

*Le Conseil économique et social*

*Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix";

*"Rappelant également* qu'elle a décidé, à sa trentième session, que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé en vertu de la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, seraient prolongées pour la durée de la Décennie<sup>86</sup>,

<sup>85</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>86</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières*, 2441<sup>e</sup> séance.

*"Consciente* du fait que certains pays, notamment les moins avancés des pays en développement, disposent de ressources financières limitées pour exécuter leurs plans et programmes nationaux pour la promotion des femmes, et pour mettre en oeuvre le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>87</sup>, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

*"Reconnaissant* la nécessité d'apporter à ces programmes un appui financier et technique soutenu,

*"Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie<sup>88</sup>,

*"1. Adopte* les critères et les propositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

*"a) Critères :*

*"Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :*

*"i) Coopération technique;*

*"ii) Elaboration et/ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;*

*"iii) Elaboration et application de programmes communs interorganisations;*

*"iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;*

*"v) Appui en matière de communication et information, afin de promouvoir les objectifs de la Décennie, et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;*

*"vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;*

*"b) Gestion du Fonds :*

*"L'Assemblée fait siennes les propositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution;*

*"2. Prie* le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique;

*"3. Prie* le Président de l'Assemblée générale de choisir pour un premier mandat de trois ans, compte dûment tenu de la répartition régionale, cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant à un comité consultatif qui sera chargé de soumettre des avis au Secrétaire

<sup>87</sup> E/CONF.66/34 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>88</sup> E/5773.

général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus;

"4. *Prie* le Secrétaire général de présenter tous les ans un rapport à l'Assemblée générale sur la gestion du Fonds."

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### "ANNEXE

"Le Secrétaire général prendra les dispositions suivantes pour la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

"a) Appels de fonds, accusés de réception des annonces de contributions et encaissements des contributions

"i) Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, prendra les décisions voulues en ce qui concerne la responsabilité des appels de contributions volontaires au Fonds et les procédures y afférentes;

"ii) Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général; dans ladite proposition, devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie de règlement, l'échelonnement des paiements, le but de la contribution, et toute mesure que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à prendre;

"iii) La proposition ainsi que les observations du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et du Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, en particulier, seront transmises au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation; avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

"iv) Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds; il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées;

"v) Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en monnaie nationale qui seront versées en vue de la réalisation des objectifs du Fonds.

"b) Fonctionnement et contrôle :

"i) Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière; il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds; seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds;

"ii) Sous réserve des critères d'utilisation des crédits du Fonds approuvés par l'Assemblée générale, le Contrôleur pourra, après avoir consulté le Département des affaires économiques et sociales, allouer des ressources du Fonds à une institution spécialisée ou à un autre organisme des Nations Unies, aux fins d'exécution de projets; en pareil cas, les procédures administratives applicables seraient celles de l'organisme chargé de l'exécution, sous réserve des dispositions que pourra spécifier le Contrôleur en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques; avant d'opérer des prélèvements pour financer des activités de coopération technique, le Contrôleur devra consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

"iii) Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Département des affaires économiques et sociales, en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur; une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies;

"iv) Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds; il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses;

"v) La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière.

"c) Rapport :

"Un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme."

## DECISIONS

### 145 (LX). Etude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a décidé :

a) D'approuver la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 3 (XXXII)<sup>89</sup>, comme suite à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme conformément à la résolution de la Commission;

b) De prier l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour que les ressources financières et le personnel nécessaires soient fournis en vue de l'application de cette résolution.

### 146 (LX). Programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme

A sa 2002<sup>e</sup> séance plénière, le 12 mai 1976, le Conseil a approuvé les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme aux paragraphes 1, 2 et 3 de sa résolution 7 (XXXII)<sup>89</sup> et a décidé en conséquence :

a) D'autoriser le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à tenir des réunions préparatoires au moins trois jours avant l'ouverture de la trente-troisième session.

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX.